

## CADRES D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAL

### Les cadres de santé paramédicaux en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 13/06/2016 | Mis à jour le 10/12/2019

**Créé en 2016, ce cadre d'emplois intègre deux cadres d'emplois : les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, désormais en extinction.**



#### 01 – Comment est structuré le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux ?

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois **médicosocial** de la **catégorie A**. Celui-ci comprend les grades

- de **cadre de santé**
- et de **cadre supérieur de santé**.

Le grade de cadre de santé comporte deux classes.

Ce cadre d'emplois créé en 2016 intègre une partie des **puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux**, cadres d'emplois désormais en extinction.

#### 02 – Quelles sont les missions des cadres de santé paramédicaux en chef territoriaux ?

Ces personnels ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la **puériculture**, des **soins infirmiers**, des **activités de rééducation ou médicotechniques**, dans les collectivités et établissements territoriaux.

Ils peuvent exercer des **missions** de chargé de projet.

Les fonctions des fonctionnaires du premier grade consistent à encadrer des équipes dans les établissements et services médicosociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les agents du second grade animent et coordonnent les activités des mêmes établissements, laboratoires et services d'accueil, et encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles et peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique (lire la question n°3).

### **03 – En quoi consistent les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique ?**

Les **responsables de circonscription** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre, dans leur circonscription, la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les **conseillers techniques** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

### **04 – Comment les cadres de santé paramédicaux sont-ils recrutés ?**

Ils sont recrutés dans le grade de cadre de santé de 2e classe après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue de concours (lire la question n°5), en qualité de puéricultrice cadre de santé de 2e classe, d'infirmier cadre de santé de 2e classe ou de technicien paramédical cadre de santé de 2e classe.

Au cours de leur **stage**, ils sont astreints à suivre une **formation d'intégration** d'une durée totale de dix jours.

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, de leur détachement ou de leur intégration directe, les cadres de santé paramédicaux territoriaux doivent suivre une **formation de professionnalisation au premier emploi**, pour une durée totale de cinq jours.

Puis, à l'issue de ce délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation tout au long de leur carrière**, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Enfin, lorsqu'ils accèdent à un **poste à responsabilités**, ils ont l'obligation de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une **formation** d'une durée de trois jours.

### **05 – Quelles sont les conditions d'accès des candidats aux concours ?**

Outre les **conditions générales d'accès à la fonction publique**, les candidats aux concours doivent justifier de conditions particulières.

Pour l'essentiel des postes à pourvoir, le **concours interne** sur titres est ouvert, dans l'une des spécialités, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires,

- d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer les professions d'infirmier, de techniciens paramédicaux (pédicure-podologue, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière) et de puéricultrices
- et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent.

Les candidats doivent compter au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.

Pour le reste des postes à pourvoir (pour 10% au moins et 20% au plus), le concours est ouvert aux candidats titulaires des mêmes diplômes ou équivalences et qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou d'une durée de cinq ans d'équivalent-temps plein.

- Voir les dates de concours de la filière médico-sociale <sup>[1]</sup>

## 06 – Comment les concours des cadres de santé paramédicaux sont-ils organisés ?

Les concours d'accès à ce cadre d'emplois sont organisés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux concernés.

Lorsque des collectivités territoriales ou établissements publics sont affiliés à un centre de gestion, les concours sont organisés par le centre de gestion pour leur compte.

L'autorité organisatrice fixe le nombre de postes à pourvoir, la date des épreuves et les modalités d'organisation des concours. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir et la liste d'aptitude.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : **découvrez votre espace de révision** <sup>[2]</sup> (quizzes et fiches thématiques de culture générale)
- Découvrir les préparations individualisées, avec corrigés, de Carrières publiques <sup>[3]</sup>

## 07 – Quelles sont les règles de titularisation ?

Une fois recrutés, les candidats inscrits sur liste d'aptitude sont nommés **cadres de santé de 2e classe stagiaires** pour une durée de 1 an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Leur **titularisation** intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de ce stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est

- soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire,
- soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger la période de stage pour une durée maximale de 1 an.

## 08 – Quelles sont les règles de détachement et d'intégration directe dans le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux ?

Les fonctionnaires appartenant à un **corps ou à un cadre d'emplois de la catégorie A** ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de **détachement ou directement intégrés** dans ce nouveau cadre d'emplois s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice requis pour l'accès au cadre d'emplois (lire la question n° 5).

Les **militaires** peuvent également être détachés dans le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux territoriaux, s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice requis.

Le décret du 21 mars 2016 précise, par ailleurs, les modalités de classement des membres du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, titulaires du grade de cadre de santé paramédical, détachés ou directement intégrés dans le nouveau cadre d'emplois (article 23).

- Voir les offres d'emploi de puéricultrice cadre de santé <sup>[4]</sup>
- Voir les offres d'emploi de cadres de santé médicaux et paramédicaux <sup>[5]</sup>

## **09 – Quel est le déroulement de carrière des cadres de santé paramédicaux territoriaux ?**

Ils peuvent bénéficier d'**avancement d'échelon**. La **2e classe du grade de cadre de santé comprend 10 échelons**, tandis que la **1re classe** de ce grade en compte **9**. Le grade de **cadre supérieur de santé** comprend **7 échelons**.

Les durées maximales et minimales du temps passé dans chacun des échelons sont fixées par le statut particulier (décret du 21 mars 2016, art. 18 <sup>[6]</sup>).

Par ailleurs, afin de permettre l'intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux dans ce nouveau cadre d'emplois, deux échelons provisoires ont été créés avant le 1er échelon du grade de cadre de santé de 1re classe.

Les **conditions d'avancement au grade de cadre supérieur de santé** sont également précisées par le statut particulier (décret du 21 mars 2016, art. 19 <sup>[7]</sup>). Ainsi, peuvent y accéder les cadres de santé de 1re classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé. Ils doivent également réussir un **examen professionnel**.

## **10 – Quel est le traitement indiciaire des cadres de santé paramédicaux territoriaux ?**

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, une **revalorisation indiciaire** est intervenue en 2016 et en 2017, ainsi qu'au 1er janvier 2019. La prochaine doit avoir lieu le **1er janvier 2020**.

A titre indicatif (au 1er avril 2019), le **traitement brut mensuel** (soumis à retenue pour pension) d'un **cadre de santé paramédical territorial de 2e classe** varie ainsi de 2 140 euros à 3 040 euros environ.

Celui d'un **cadre de santé de 1re classe** commence à environ 2 285 euros pour atteindre 3 160 euros environ au dernier échelon.

Enfin, un **cadre supérieur de santé** perçoit de 2 640 euros à 3 535 euros environ en fin de carrière.

En outre, au traitement indiciaire s'ajoutent le cas échéant, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence, ainsi que le régime indemnitaire.

- Plus de précisions sur les primes ? Consultez notre Guide des primes de la fonction publique <sup>[8]</sup> publié en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

## **REFERENCES**

- Décret n°2016-336 du 21 mars 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Décret n°2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux